



Les habitants
des Fiches Nord

RÈGLEMENT DES POTAGERS

(PARCELLES RF N°20545, N°20596, N°20727, N°20643)

BUT:

Le présent règlement donne les modalités de location, d'attribution, et d'exploitation des potagers mis à la disposition des habitants des Fiches Nord.

ARTICLE 1: INSCRIPTION ET MODALITES DE LOCATION

Attribution des parcelles de jardin (potagers)

- L'association met à disposition des parcelles de terrain (potagers), en butte et en bac, variant de 2 m² à 10 m² maximum. Les locataires sont **prioritairement** membres de l'association des Habitants des Fiches Nord (AHFN) puis occupants des immeubles sis au chemin de Bérée 14a à 26b et enfin habitants du quartier des Fiches Nord.
- Seul un habitant par logement peut s'inscrire pour la location d'une parcelle.
- Par mesure de simplification, le locataire d'une parcelle est dénommé ci-après « le jardinier ».

La forme masculine et singulière est aussi utilisée par mesure de simplification.

Location

La location est annuelle (du 1er janvier au 31 décembre). Elle est effective dès la signature du contrat établi par l'association et la signature du présent règlement.

Elle est renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois à l'avance. Il n'est en aucun cas possible de se faire remplacer par une autre personne ou de sous-louer le potager loué. Tout déménagement doit être signalé dans les deux mois suivant le changement d'adresse du jardinier.

Tarif

- La location est de chf 3.– par m²/année.
- La location se paye à l'avance dans les 30 jours après réception de la facture, établie par l'association.
- Le non-paiement de la facture équivaut à la perte de jouissance du jardin.

En cas de début de location en cours d'année, le jardinier s'acquitte de l'entier du prix de location de l'année, sans fractionnement. Il n'y a pas de facturation au prorata temporis.



Les habitants des Fiches Nord

ARTICLE 2: REGLEMENT

Par la signature de ce règlement, le jardinier s'engage à :

Au niveau humain :

- A favoriser la convivialité.
- A jardiner dans un esprit d'entraide, en s'échangeant les plantons surnuméraires ainsi que les semences, en ayant toujours à l'esprit que c'est une activité de loisir, qui est là pour apporter un maximum de plaisir à chacun.

Pour la planète :

- A ne pas nuire aux oiseaux, aux batraciens, aux reptiles, et aux petits mammifères de type hérissons. Ils sont les amis du jardinier.
- A favoriser la faune utile et les insectes auxiliaires en plantant des fleurs ou des condimentaires.
- A favoriser la vie du sol, en utilisant des paillages, des engrais verts et des techniques de non labour.

ARTICLE 3: PLANTATIONS ET ENVIRONNEMENT

- Le jardinier entretient son potager en cultivant légumes, petits fruits, fleurs ou herbes aromatiques. Le jardinier qui laisse sa parcelle en friche ou y fait pousser des arbustes/arbres, plantes stupéfiantes ou du gazon implique la perte du droit d'en disposer après une vaine mise en demeure écrite de l'association au jardinier.
- L'emploi de pesticides, d'herbicides, d'engrais et de tout intrant chimique de synthèse est strictement interdit. Le potager est cultivé selon les principes de l'agriculture biologique.
- Il est interdit de faire du feu. Les déchets verts sont compostés et les autres déchets sont traités selon les recommandations de l'association.
- L'utilisation de l'eau doit être limitée au strict nécessaire.
- Il n'est pas autorisé de planter des arbres.
- Le jardinier évitera toute utilisation abusive de l'eau, l'utilisation de tuyau d'arrosage est interdite.
- Après usage, les outils et autre matériel propriété de l'association seront soigneusement nettoyés et remis dans le coffre à disposition. Le matériel personnel du jardinier sera ramené par ce dernier à son domicile.
- Le jardinier est responsable des dommages causés, qu'ils soient provoqués par lui-même ou d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.
- Aucune construction n'est autorisée sur les parcelles (les potagers). Les tuteurs et autres supports de cultures doivent être obligatoirement en bois non-traité ou en bambous. Les attaches ou ficelles doivent être biodégradables (chanvres, coton, coco, etc.). Les tuteurs et autres supports de cultures contraires au présent règlement seront enlevés et remplacés au frais du jardinier concerné, moyennant un avertissement écrit et un délai de dix jours.



Les habitants des Fiches Nord

ARTICLE 4: RESPONSABILITE

Le jardinier est responsable de ses propres biens et collectivement des outils et du matériel acquis en commun par l'association. Les propriétaires fonciers (SILL SA et CPCL) déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts occasionnés aux plantages, jardins et autres aménagements.

Les animaux domestiques sont interdits dans la zone des potagers.

Le jardinier s'engage à respecter la tranquillité et les règles usuelles de bon voisinage avec les autres jardiniers et les habitants des immeubles alentour.

L'association des habitants des Fiches Nord rappelle que le jardinage est une activité qui peut comporter certains risques. L'association décline d'ores et déjà toute responsabilité en cas d'accident (chute, piqûre d'insecte, blessure due à l'utilisation d'outils, etc.). Le jardinier cultive sa parcelle à ses propres risques et périls.

Respect des clauses et dénonciation

L'association est compétente pour retirer le droit à une parcelle (un potager) à un jardinier, dans un délai de 10 jours ouvrables, sans indemnité quelconque :

- après un seul avertissement écrit dans les cas suivants :
 - Non-respect du présent règlement,
 - Abandon en friche de la parcelle louée,
 - Préjudice grave causé à un jardinier, à l'association ou au propriétaire foncier de la parcelle

Immédiatement après les cas suivants :

- Vol simple ou voie de fait

L'association se réserve le droit de résilier en tout temps la location du potager à un jardinier en cas de besoin, (travaux, accès machine) moyennant l'observation d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois, (les cas d'urgence sont réservés). Dans ce cas, le prix de la location pour l'année sera offert au jardinier concerné par l'association à titre d'indemnité.

Le non-respect du règlement conduit à la résiliation du contrat de location. Cette résiliation est donnée par écrit au jardinier par l'association moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Le nettoyage de la parcelle est à la charge du jardinier.

Recours

Le jardinier ne dispose d'aucun droit de recours.

S.e.o., Lausanne, version du 05.10.2020